

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09314P0055 du 25/04/2014**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09314P0055 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0055 relative à la réalisation d'un projet de modernisation et agrandissement du stade Mayol avec création d'une tribune sur la commune de Toulon (83), déposée par la Ville de Toulon, reçue le 19/02/2014 et considérée complète le 19/02/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 27/02/2014 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 38 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en :

- la création d'une tribune quart de virage à l'angle sud-est du stade Mayol entre les tribunes "Delangre" et "Bonnus" ;
- la réalisation d'un ouvrage en pied de tribune "Bonnus" pour le public debout ;

**Considérant l'importance du projet** qui augmente la capacité d'accueil du stade de 15 424 places ce :

- 1500 places environ pour le quart de virage ;
- 1400 places environ pour le pesage "Bonnus" ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone urbaine, dans le centre-ville de Toulon ;
- dans la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager de Toulon ;

**Considérant les impacts du projet sur l'environnement**, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Considérant que le projet sera soumis à l'avis et aux prescriptions de l'Architecte des bâtiments de France ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai de deux mois et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de modernisation et agrandissement du stade Mayol avec création d'une tribune sur la commune de Toulon (83) est retirée ;

### **Article 2**

Le projet de modernisation et agrandissement du stade Mayol avec création d'une tribune situé sur la commune de Toulon (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 4**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la Ville de Toulon.

Fait à Marseille, le 25/04/2014.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
Le chef d'unité sites, paysages, impacts

  
Claude MILLO

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**Décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Commissariat général au développement durable  
Tour Voltaire  
92055 La Défense Sud  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).